

## PROCÈS VERBAL

### CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY

-

### SÉANCE DU 17 MARS 2025 A 19h30

*Dûment convoqué le 03 mars 2025, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame le Maire, Séverine MUGNIER*

#### **Nombre de conseillers :**

En exercice : 29

Présents : 21

Votants : 26

#### **Présents « Groupe de la Majorité » :**

Mesdames Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Floriane ESCOLANO, Jessica GOLAZ, Mireille LOISEAU, Séverine MUGNIER, Laetitia PERROQUIN

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Rocco COLELLA, Stefan GENAY, Christophe GORLIER, Nicolas GUILLOT, Jean-Claude PEPIN, Stéphane RIALLAND, Pedram VINCENT, Anthony VITTOZ

#### **Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :**

Mesdames Marie-Joëlle BONNARD, Brigitte TERRIER

Messieurs Pierre BANNES, Alain BURGARD, François DAVIET

#### **Absents ayant donné pouvoir :**

Monsieur Yannick KAWA à Monsieur Jean-Claude PEPIN  
Madame Nolwen LENNOZ à Madame Floriane ESCOLANO  
Madame Virginie MATHIEU à Madame Laetitia PERROQUIN  
Madame Charlotte PASSETEMPS à Madame Séverine MUGNIER  
Madame Olivia REBOULET à Madame Elodie DONDIN

#### **Secrétaire de séance :**

Madame Élisabeth BOIVIN

## 1. Approbation du procès-verbal de la séance du 03 février 2025

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal.

## 2. Compte-rendu des délégations du conseil municipal à Madame le Maire

Par délibération n° 2021-126 du 13 décembre 2021, le conseil municipal a délégué certaines attributions à Madame le Maire qui, en application des dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), doit rendre compte de l'exercice de ces attributions à chaque réunion du conseil :

- **Décision du maire n° 2025-006 du 28 janvier 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des parcelles cadastrées section B 762, 763 et 1611
- **Décision du maire n° 2025-007 du 28 janvier 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des parcelles cadastrées section C 1056, 2360, 2361, 2362, 2364, 2367, 2368, 2852, 3245, 4670, 4672, 4678, 4679, 4680 et 4683
- **Décision du maire n° 2025-008 du 28 janvier 2025** portant signature d'un contrat d'entretien des cloches de l'église avec la société Paccard Fonderie
- **Décision du maire n° 2025-009 du 3 février 2025** portant approbation d'une modification de sous-traitance des travaux d'aménagement du carrefour RD3 / route de Dalmaz présentés par la société Colas France
- **Décision du maire n° 2025-010 du 6 février 2025** portant signature de contrats de vérification périodique de solidité des équipements sportifs avec la société Qualiconsult
- **Décision du maire n° 2025-011 du 6 février 2025** portant signature de contrats de missions d'assistance et/ou diagnostic des tribunes escamotables et d'équipements scéniques avec la société Qualiconsult
- **Décision du maire n° 2025-012 du 6 février 2025** portant approbation de sous-traitance des travaux du lot 12 de la construction d'un vestiaire de football à la société Toplift
- **Décision du maire n° 2025-013 du 12 février 2025** portant signature d'un contrat d'assistance juridique pour aide à la décision avec la société SVP
- **Décision du maire n° 2025-014 du 20 février 2025** portant approbation d'une sous-traitance des travaux du lot 3 de la construction d'un vestiaire de football à la société Sols Deco
- **Décision du maire n° 2025-015 du 21 février 2025** portant cession d'un compresseur
- **Décision du maire n° 2025-016 du 24 février 2025** portant cession de projecteurs Juliat 614SX
- **Décision du maire n° 2025-017 du 24 février 2025** portant signature d'une convention de missions d'assistance pour la passation et la gestion des marchés publics d'assurance avec la société MG Audit Assur
- **Décision du maire n° 2025-018 du 25 février 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre de la parcelle cadastrée section C1628

- **Décision du maire n° 2025-019 du 25 février 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des parcelles cadastrées section B 1995, 1997, 1999, 2000, 2001, 2003 et 2096
- **Décision du maire n° 2025-020 du 25 février 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des parcelles cadastrées section C 4158, 3789 et 4171
- **Décision du maire n° 2025-021 du 03 mars 2025** portant signature d'une convention d'usage pour la gestion du site ENS des Grandes Vignes
- **Décision du maire n° 2025-022 du 10 mars 2025** portant approbation d'une sous-traitance des travaux du lot 11 de l'extension du réfectoire de l'école d'Avully à la société CCM Equipements
- **Décision du maire n° 2025-023 du 10 mars 2025** portant demande de subvention à la communauté de communes Fier Usses pour la création d'une voie verte route des Carasses au titre des amendes de police
- **Décision du maire n° 2025-024 du 10 mars 2025** portant demande de subvention européenne au fonds FEDER pour la création d'une voie verte route des Carasses au titre des amendes de police

### 3. Examen des projets de délibération

#### **2025-005 : Arrêt pour le projet allégé de révision n° 2 du Plan Local d'Urbanisme**

**Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

Il est rappelé au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de révision du PLU, selon une forme allégée, a été mené (rappel notamment des objectifs figurant sur la délibération), et à quelle étape de la procédure il se situe. Une présentation dudit projet est ainsi faite.

La commune souhaite permettre la réalisation d'une opération d'urbanisme, comprenant des logements aidés, des logements en accession libre et des services à la personne dans la zone 2AU des Grandes Raisses située au Chef-lieu, entre les foyers des Iris et des Roseaux et la déviation.

Cette zone est particulièrement intéressante puisque située au cœur du chef-lieu et à proximité immédiates des commerces, services et équipements, facilitant ainsi le recours aux modes doux. Le secteur se trouve également proche de la desserte BHNS en cours de travaux sur la RD1508.

La situation en bordure de déviation implique que le secteur est soumis à l'amendement Dupont qui induit une inconstructibilité le long des routes à grande circulation, route express, déviation et autoroute. Cette inconstructibilité peut être levée sous réserve de réaliser une étude qui démontre la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

En contrepartie de l'ouverture à l'urbanisation de cette zone 2AU, la révision allégée va différer des zones 1AU ou restituer des zones 1AU ou 2AU aux zones Agricoles et Naturelles pour

garantir un usage maîtrisé du foncier agricole et naturel et maîtriser la production de logements. Ces zones se situent dans les hameaux et les écarts, permettant ainsi de stopper l'étalement urbain.

Il est rappelé que le PLU applicable sur le territoire de la commune de La Balme de Sillingy a été approuvé le 20 janvier 2014. Il a fait l'objet :

- d'une révision allégée n° 1 et d'une modification n° 1, toutes deux approuvées le 22 janvier 2018 ;
- d'une modification n° 2 approuvée le 15 juin 2020 ;
- d'une modification simplifiée n° 1 approuvée le 22 mai 2023 ;
- d'une modification n° 3 approuvée le 8 juillet 2024.

Conformément à l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme, il est possible de procéder à une révision « allégée » lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Ainsi, l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU avec levée de l'amendement Dupont sur le secteur correspond à la réduction d'une protection. Ainsi la procédure de révision allégée est permise.

La révision allégée a été prescrite par délibération du conseil municipal en date du 11 janvier 2021. Cette délibération a engagé la procédure et défini les modalités de concertation. À ce jour, le dossier a été établi et soumis à concertation dans le cadre défini par la délibération mentionnée ci-dessus. En application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme il doit être tiré un bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision sous forme allégée du projet de PLU et, qu'en application de l'article L153-14 du même code, ledit document doit être arrêté par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153-16 à L.153-18 du code de l'urbanisme.

En application de l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables lorsque le projet de révision est menée dans sa forme allégée.

Il est rappelé l'objectif de cette révision allégée n° 2 :

- Ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU des Grandes Raisses et déterminer des conditions d'urbanisation de cette zone ;
- Réaliser une étude permettant de lever l'Amendement Dupont et garantissant la bonne prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ;
- De mettre en place une orientation d'aménagement et de programmation sur le secteur pour encadrer les projets futurs et garantir le respect des objectifs du PLU et du SCOT en matière de mixité sociale et de diversité des typologies bâties ;
- D'adapter le zonage du PLU aux besoins de l'opération d'urbanisme envisagée sur le tènement ;
- De supprimer l'emplacement réservé n° 8 ;

- De supprimer en partie l'emplacement réservé n° 4 ;
- De mettre en place des outils réglementaires (adaptation du zonage et/ou des règles, phasage des orientations d'aménagement et de programmation) pour garantir une maîtrise/limitation des possibilités de développement urbain dans les secteurs secondaires de la commune et une priorisation de l'ouverture à l'urbanisation au chef-lieu.

Par rapport aux objectifs poursuivis initialement, il est précisé que le dossier de révision allégée n° 2 prévoit les évolutions suivantes :

#### Sur le règlement graphique :

- **Création d'un secteur 1AUf** (pour lui affecter des règles spécifiques) qui couvre la zone 2AUa, une partie de la zone UE et une petite partie de la zone N du PLU en vigueur ;
- **Adaptation de la trame OAP** sur le périmètre du nouveau secteur 1AUf ;
- **Adaptation de la trame de mixité sociale L151-15** sur le périmètre du nouveau secteur 1AUf ;
- **Réduction de l'ER4**, dans la mesure où la vélo-route (en cours de réalisation) emprunte la route de Vivelle et non les accotements de la déviation ;
- **Ajout d'un ER24** pour permettre la desserte de la zone depuis la route de Vivelle en empiétant sur le tènement de l'ensemble de logements sociaux voisins ;
- **Reclassement de la zone 2AUc de Sasserot en Ai** et suppression de la trame OAP ;
- **Reclassement de la zone 1AUb de Nord de Vincy en N, impliquant la suppression** de la trame de l'OAP et de la trame de mixité sociale L151-15 CU ;
- **Reclassement de la zone 1AUb de Galetaz en 2AUb** avec maintien de la trame OAP et de la trame de mixité sociale L151-15 ;
- **Enfin l'ER8 a été maintenu** pour ne pas compromettre une extension à moyen ou long terme des foyers des Roseaux et des Iris.

#### Sur le règlement écrit :

- Le règlement est complété pour adapter les dispositions réglementaires aux particularités du projet envisagé sur ce tènement et pour intégrer les dispositions relatives à la prise en compte de la levée de l'amendement Dupont ;

#### Sur les Orientations d'aménagement et de programmation :

- L'OAP de Galetaz est **déplacée** passant de la partie « A/ ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION CONCERNANT LES ZONES 1AU » à la partie « B/ PRINCIPE D'ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION CONCERNANT LES ZONES 2AU » ;
- Les OAP sectorielles de **Sasserot et Vincy Nord sont supprimées** ;
- **L'OAP de principe qui couvrait la zone 2AUa des Grandes Raisses est supprimée.** Elle a servi de support pour la réflexion autour du projet de la nouvelle OAP ;
- Une **nouvelle OAP Grandes Raisses couvre donc le périmètre de la zone 1AUf** créée. Elle est placée dans la partie « A/ ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION CONCERNANT LES ZONES 1AU ».

### Additif au rapport de présentation

- L'ensemble des justifications à la révision allégée n° 2 sont explicitées dans l'additif au rapport de présentation ;
- Il décrit les dispositions prises dans le cadre de l'étude Amendement Dupont ;
- L'additif au rapport de présentation décrit l'état initial de l'environnement et la démarche d'évaluation environnementale ;

Il est rappelé les modalités de concertation figurant sur la délibération de prescription :

- Affichage de la présente délibération pendant une durée d'un mois minimum en mairie (au Chef-lieu) et sur le site Internet de la commune ;
- Information de la population par voie de presse ;
- Mise à disposition du public d'un dossier de concertation présentant les documents d'étude au fur et à mesure de leur validation, notamment la présentation du projet et les évolutions induites dans le PLU. Cette mise à disposition sera effectuée pendant une durée minimum d'un mois et jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée n° 2 par le conseil municipal. Ce dossier sera consultable par le public, sur le site Internet <http://www.labalmedesillingy.fr/>, ainsi qu'en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture (hors éventuelle(s) fermeture(s) exceptionnelle(s) annoncée(s) préalablement par voie d'affichage et hors jour(s) férié(s)) ;
- Mise à disposition du public d'un registre spécifique (livre blanc) dès la délibération de prescription jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée n° 2 par le conseil municipal. Ce registre, destiné aux observations de toute personne intéressée, sera consultable par le public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture (hors éventuelle(s) fermeture(s) exceptionnelle(s) annoncée(s) préalablement par voie d'affichage et hors jour(s) férié(s)) ;
- Possibilité pour les intéressés de faire parvenir par courrier papier, leurs observations à l'attention de Madame le Maire (13 route de Choisy, 74 330 La Balme de Sillingy), qui l'annexera au registre, jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée par le conseil municipal ;

Il est ensuite exposé le bilan de ladite concertation :

- La délibération de prescription a été affichée pendant une durée d'un mois minimum en mairie (au Chef-lieu) ;
- La délibération et un texte sur la procédure ont été mis en ligne sur le site Internet de la commune dès juin 2021 et jusqu'à ce jour. (cf. annexe 1) ;
- Un dossier (comprenant le document de synthèse, les OAP, le règlement, et le règlement graphique) a été mis en consultation en mairie avec un registre d'observation en octobre 2021 sans parution presse ;
- Un avis dans la presse a été publié dans le Dauphiné Libéré le mercredi 16 novembre 2022 pour lancer la concertation (cf. annexe 3) ; le dossier concertation a un ainsi été mis à jour le document de synthèse actualisé à la date du 15/11/2022, le projet d'orientation d'aménagement et de programmation, le règlement, et le règlement graphique, ainsi qu'une présentation de l'évaluation environnementale datée du 25/10/2022. Le site Internet a été mis à jour avec les mêmes documents (cf. annexe 2) ;

- Le dossier de concertation en mairie et le site Internet ont été alimentés une dernière fois en octobre 2024 avec la dernière version du projet d'OAP et mis à disposition jusqu'à ce jour (cf. annexe 4) ;
- À ce jour, aucune inscription ne figure sur le registre de concertation ;
- Un courrier postal a été adressé à Madame la Maire.

Le courrier, émanant des propriétaires du tènement, évoque le projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU des Grandes Raisses et dresse l'historique du projet. Le courrier fait part d'une volonté de voir la procédure aboutir rapidement. Ce courrier ne formule pas de demande précise. La commune a rencontré les propriétaires et les porteurs de projets à plusieurs reprises. Le dossier de révision allégée n° 2 qui est présenté au conseil municipal résulte donc d'une longue concertation avec les acteurs concernés.

Ainsi la concertation s'est déroulée selon les formes prévues dans la délibération de prescription et n'a pas fait émerger d'inquiétudes particulières relatives aux points faisant l'objet des évolutions du document d'urbanisme dans le cadre de la révision allégée n° 2.

*Le débat est ensuite ouvert sur le bilan de concertation.*

*Monsieur François DAVIET formule plusieurs remarques :*

- *Dans le projet initial de construction de la vélo-route le long de la déviation, il avait également été prévu une possibilité d'élargissement future pour des travaux de 2x2 voies ou de voie de bus que la municipalité aurait tout intérêt à conserver.*
- *Certains terrains en 1 AUb passent en zone naturelle ou en 2AUb (donc inconstructibles) et un terrain en zone 2AUb passe en zone naturelle. Certains sont situés en bordure de la RD 3 (route de Choisy), et en cœur de hameau : l'avis des propriétaires a-t-il été sollicité ?*

*Madame le Maire indique que la commune a été obligée de déclasser des terrains car il y a plus de 6 000 m<sup>2</sup> sur le secteur des Grandes Raisses, 3 000 m<sup>2</sup> ont été pris de chaque côté. Les parcelles repassées en zone naturelle ou en 2AUb émanent pour certains, d'une demande de la part des propriétaires.*

*Monsieur François DAVIET s'interroge sur ce caractère d'obligation.*

*Madame le Maire répond que suite à l'étude environnementale réalisée, aux retours de la CCFU par rapport à la ressource en eau, et sur demande des services de l'Etat, il est apparu obligatoire de déclasser certains terrains constructibles afin de permettre la constructibilité sur le secteur des Grandes Raisses.*

*Elle indique que les services de l'Etat imposent certaines mesures, comme le ZAN. Dans cet objectif de Zéro Artificialisation Nette, si le PLU devait être révisé, 50 % des terrains qui sont aujourd'hui constructibles ne le seraient plus. Afin de pouvoir passer la zone des Grandes Raisses constructible, la commune a dû compenser en repasser des terrains en zone naturelle.*

*Monsieur François DAVIET précise que si ce ne sont que des recommandations, le Maire reste décisionnaire sur la commune.*

*Monsieur Stéphane RIALLAND indique que tout un travail d'analyse a été réalisé par le service urbanisme, à la demande et sous le contrôle de la municipalité.*

*Les parcelles classées en N sur le secteur de Sasserot l'ont été car le terrain était relativement contraignant. Les propriétaires ont été rencontrés en amont.*

*Monsieur François DAVIET s'étonne que certains terrains route de Sasserot soient identifiés comme contraints et ont donc été classés en zone naturelle alors que dernièrement des permis de construire ont été accordés au bout de cette même route.*

*Monsieur Stéphane RIALLAND indique que ce n'est pas incompatible et que les dossiers sur les terrains précités ont été déposés de longue date.*

*Monsieur François DAVIET remarque que s'il existe une contrainte avant le secteur de Sasserot, elle existe également après.*

*Monsieur Stéphane RIALLAND répond que la contrainte administrative n'est pas la même puisqu'un des projets a été validé en amont par une procédure et pas le second.*

*Il apporte les précisions suivantes en fin de séance du conseil municipal : en annexe il est bien précisé que le secteur a été classé en zone N car le ruisseau Le Nant de Vincy traverse ce secteur. L'objectif est donc de préserver cette zone humide.*

*Le groupe de travail sur les ZAP a également identifié en début de mandat, cette zone comme une zone stratégique sur le plan du développement agricole.*

*L'objectif étant de limiter le mitage.*

*Aucune autre observation ni commentaire n'est ensuite émis par les membres du conseil municipal sur le bilan qui a été présenté.*

***Après clôture des débats et compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux conseillers municipaux de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de PLU sur la base du dossier annexé à la présente délibération.***

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-14 et suivants et son article R153-12 ;

VU le code de l'environnement, ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du bassin annécien approuvé le 26 février 2014 ;

VU la délibération n° 2024-044 en date du 8 juillet 2024 approuvant la modification n°3 du plan local d'urbanisme, constituant le PLU en vigueur ;

VU la délibération n° 2021-002 en date du 11 janvier 2021 prescrivant la révision allégée n° 2 du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

VU le bilan de la concertation détaillé ci-dessus ;

VU le projet de révision du PLU et notamment :

- L'additif au rapport de présentation ;
- Le rapport d'évaluation environnementale ;
- Le règlement graphique du PLU modifié ;
- Le règlement écrit du PLU modifié ;
- Les orientations d'aménagement et de programmation modifiées ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

CONSIDÉRANT que la procédure de révision allégée n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) est soumise à une évaluation environnementale puisqu'elle porte sur plusieurs aires pour une superficie totale supérieure à un millième du territoire couvert par le PLU ;

CONSIDÉRANT que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à sa révision et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

CONSIDÉRANT que le projet de PLU est prêt à être transmis à l'autorité environnementale pour avis ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

Prend acte de ce que la concertation relative à la révision allégée n° 2 du PLU de La Balme de Sillingy s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération n° 2021-002 en date du 11 janvier 2021.

**Article 2 :**

Tire le bilan de la concertation conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme.

**Article 3 :**

Arrête le projet de révision allégée n° 2 du plan local d'urbanisme de La Balme de Sillingy tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme.

**Article 4 :**

Précise que le projet de révision allégée n° 2 du plan local d'urbanisme arrêté est prêt à être transmis pour avis :

- aux personnes publiques qui ont été associées à sa révision mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, conformément à l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme
- selon les dispositions de l'article R.153-6 du code de l'urbanisme, et conformément à l'article L112-3 du code rural et de la pêche maritime :

- à la Chambre d'Agriculture ;
- à l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ;
- au centre national de la propriété forestière ;
- à leur demande, selon les dispositions de l'article L.153-17 du code de l'Urbanisme :
  - aux communes limitrophes ;
  - aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;
  - à la commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :**

Précise que le projet de révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme, arrêté par le conseil municipal, fera l'objet, avant enquête publique, d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, et de toutes personnes publiques habilitées qui en auront fait la demande, conformément à l'article L132-13 du Code de l'Urbanisme.

**Article 6 :**

Informe que les Présidents des associations agréées en application de l'article L 132-12 pourront en prendre connaissance, s'ils le demandent.

**Article 7 :**

Dit que, conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois minimum.

**Article 8 :**

Dit que Madame le Maire est chargée de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération et de procéder aux transmissions évoquées ci-avant.

**Article 9 :**

Dit que la présente délibération peut être contestée :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).
- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

**Après en avoir délibéré par 21 voix pour et 5 abstentions (A. BURGARD, P. BANNES, MJ. BONNARD, F. DAVIET, B. TERRIER), le conseil municipal adopte la délibération.**

## **2025-006 : Signature d'une convention avec la Préfecture de Haute-Savoie pour la transmission des actes d'urbanisme**

---

**Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

Par délibération n° 2013-08 en date du 28 janvier 2013 la commune a mis en place la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire.

Jusqu'à la dématérialisation des autorisations d'urbanisme au 1<sup>er</sup> janvier 2022, celles-ci étaient explicitement exclues des conventions pour la télétransmission des actes. Mais depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les services en charge de l'urbanisme ont l'obligation de recevoir les demandes d'autorisations d'urbanisme transmises par voie électronique

Ce nouveau cadre réglementaire entraîne l'évolution des modalités de transmission de ces actes au contrôle de légalité.

Afin de pouvoir télétransmettre les décisions relatives aux demandes d'autorisations d'urbanisme, il est nécessaire de signer une convention avec la Préfecture.

L'opérateur de télétransmission reste la plateforme homologuée S2low, de la société ADULLACT par le biais de son adhésion à l'Association des Maires de Haute-Savoie.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

Après en avoir délibéré,

### **Article 1 :**

Autorise la transmission des actes et des décisions relatives aux demandes d'autorisations d'urbanisme soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire par voie électronique.

### **Article 2 :**

Autorise Madame le Maire à signer la convention avec Monsieur le Préfet, telle que jointe en annexe, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la télétransmission, notamment la souscription de certificats électroniques.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

**2025–007 : Acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement d'un lot en volume du programme de construction résidence Cœur de Balme, propriété de la société SA SAFILAF et de places de stationnement**

---

**Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

Dans le cadre de son programme de construction résidence Cœur de Balme, pratiquement achevé, la SA SAFILAF réalise un programme immobilier à usage mixte sur un ensemble situé à La Balme de Sillingy route de Paris, divisé en lots volumes et figurant au cadastre sous les références C 3245, 4670, 4672, 4678, 4679, 2362, 2367, 2368, 4668, 4674, 1859, 2209, 4680, 1807, 2212, 2213, 4682, 4683 pour une contenance totale de 1ha00a01ca.

Cet ensemble immobilier propose, un volume brut en rez-de-chaussée d'une surface totale de plancher de 152,79 m<sup>2</sup> au permis de construire, identifié lot n° D1-12 à l'état descriptif du contrat de division reçu par Maître GRIBAUDO, Notaires Associés, 22 boulevard Edouard Rey – 38000 GRENOBLE. Ce lot s'accompagne d'un stationnement en sous-sol du même bâtiment avec local de réserve attenant, identifié en les mêmes termes lot n° D2-4.

Par sa localisation et sa configuration au sein du programme pratiquement achevé sur le territoire, cet espace présente un intérêt certain pour le repositionnement et le développement de l'activité des services postaux. Aussi, la commune de La Balme de Sillingy envisage d'acquérir cet espace dans le cadre d'une Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA).

Le coût de cette acquisition a été négocié pour un montant de 344 859 € hors taxes (trois cent quarante-quatre mille huit cent cinquante-neuf euros), soit un montant toutes taxes comprises de 413 830,80 € (quatre cent treize mille huit cent trente euros et quatre-vingt centimes).

Le calendrier prévisionnel d'appels de fonds relatif au paiement de la présente acquisition est défini comme suit, en cumul :

Réservation - 5 %, soit un cumul de 5 %

Démarrage des travaux - 15 %, soit un cumul de 20 %

Achèvement fondations - 15 %, soit un cumul de 35 %

Achèvement plancher premier niveau - 15 %, soit un cumul de 50 %

Mise hors d'eau - 20 %, soit un cumul de 70 %

Achèvement des travaux - 25 %, soit un cumul de 95 %

Livraison du local - 5 %, soit un cumul de 100 % (prévision 1<sup>er</sup> semestre 2025)

Les appels de fonds sont dus au vu des attestations d'avancement des travaux établies par le maître d'œuvre. Il est toutefois précisé que si la signature de l'acte de vente intervient après la réalisation d'un des événements ci-dessus, la fraction de prix exigible à la signature sera celle prévue en fonction de l'avancement des travaux, telle que déterminée par ledit échéancier.

La SA SAFILAF a donné son accord sur les modalités de cette transaction immobilière.

Le programme immobilier commercial en sus des places de stationnements en sous-sol, négocié au prix individuel de 10 000 € hors taxes (dix mille euros), soit un montant toutes taxes comprises de 12 000 € (douze mille euros). Il est proposé au conseil municipal d'accepter une acquisition de deux places de stationnement pour les services communaux.

Il est précisé que l'ensemble des frais notariés lié à cette opération sera à la charge de la commune, acquéreur.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le projet de VEFA (Vente en l'Etat Futur d'Achèvement) annexé ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

CONSIDÉRANT la saisie de France Domaine le, 24/02/2025 ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

Approuve l'acquisition en Vente de l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) des volumes bruts n° D1-12 et D2-4 aménagés d'une surface utile de 152,79 m<sup>2</sup> en rez-de-chaussée de l'opération immobilière à réaliser par la société SA SAFILAF sur les parcelles cadastrées C numéros 3245, 4670, 4672, 4678, 4679, 2362, 2367, 2368, 4668, 4674, 1859, 2209, 4680, 1807, 2212, 2213, 4682, 4683 pour une superficie cadastrale de 10 001 m<sup>2</sup> Route de Paris pour un montant de 413 830,80 € toutes taxes comprises afin d'installer l'activité de La Poste. Les frais notariés sont à la charge de la commune, acquéreur.

**Article 2 :**

Approuve l'acquisition en Vente de l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de deux places de stationnement en sous-sol de l'opération immobilière précitée pour un montant de 24 000€ toutes taxes comprises pour les besoins de fonctionnement de la commune.

**Article 3 :**

Autorise Madame le Maire à mandater un notaire pour établir l'acte d'acquisition et à signer tous les actes nécessaires à la passation desdits actes.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

**Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

La commune souhaite réaliser des aménagements route des Carasses pour sécuriser cet axe structurant et développer les modes doux. Dans ce cadre, il a été constaté que le tracé cadastral de la route ne correspondait pas à son emplacement réel, celui-ci traversant la parcelle C 794, propriété d'une indivision privée.

Afin de régulariser cette situation les parties ont convenus de procéder à une double cession de parcelles comme suit.

- La commune de La Balme de Sillingy cède aux propriétaires de l'ancienne parcelle C 794, la parcelle C 4884 d'une contenance de 2 ares et 45 centiares pour la somme d'un euro.

S'agissant d'un délaissé de voirie jamais aménagé, le tènement a de fait perdu « son caractère d'une dépendance du domaine public routier » conformément notamment, à la jurisprudence CE n° 70653 du 27 septembre 1989. La commune est ainsi dispensée de formalités de désaffectation et de déclassement (puisque de fait). Aucune enquête publique n'est donc nécessaire.

Les propriétaires des parcelles ont été consultés et ont signifié leurs accords lors des opérations de bornage.

- Les propriétaires de l'ancienne parcelle C 794 cèdent à la commune de La Balme de Sillingy la parcelle nouvellement créée section C sous le numéro 4886 d'une contenance de 2 ares et 54 centiares pour la somme d'un euro. Ladite parcelle correspond au tracé réel de la route des Carasses dans ce secteur.

L'ensemble des frais relatifs sont à la charge de la commune.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

CONSIDÉRANT la jurisprudence CE n° 70653 du 27 septembre 1989 ;

CONSIDÉRANT la consultation du service des domaines ;

Après en avoir délibéré,

## **Article 1**

Autorise la cession du délaissé de voirie de la parcelle cadastrée sous le numéro C 4884 et l'acquisition de la parcelle cadastrée sous le numéro C 4886, toutes deux valorisées à un euro et selon les éléments ci-avant exposés.

## **Article 2 :**

Autorise Madame le Maire à mandater un notaire pour établir l'acte d'acquisition et à signer tous les actes nécessaires à la passation desdits actes.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

### **2025-009 : Acquisition foncière route de Sous Lompraz – Parcelles B 3087 et B 3095**

**Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

L'arrêté ST 2021.03 en date 23 février 2021 a constaté l'alignement de la propriété privée bordant la voie communale 34A dite route de Sous Lompraz et fait apparaître que ladite propriété déborde sur la voirie au droit des parcelles cadastrées section B sous les numéros 3087 et 3095, d'une contenance respective de 87 et 4 mètres carrés.

C'est dans ce cadre qu'il a été proposé aux propriétaires desdites parcelles une acquisition au prix de vingt euros (20 €) le mètre carré, soit un total de mille huit cent vingt euros (1 820 €), conformément aux dispositions de la délibération n° 2021-119 du 13 décembre 2021 instaurant un référentiel de valorisation des parcelles pour les acquisitions foncières de la commune.

Les frais inhérents à l'acquisition de cette parcelle restant à la charge de la commune.

Cette offre a été acceptée par une promesse de cession en date du 23 janvier 2025.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2021-119 en date du 13 décembre 2021 portant sur la création d'un référentiel de valorisation des parcelles dans le cadre des acquisitions foncières sur la commune de La Balme de Sillingy ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

Autorise l'acquisition par la commune des parcelles cadastrées B 3087 et B 3095 pour une surface totale de 91 mètres carrés, au prix de vingt euros le mètre carré.

**Article 2 :**

Autorise Madame le Maire à mandater un notaire pour établir l'acte d'acquisition et à signer tous les actes nécessaires à la passation desdits actes.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

**2025-010 : Compte financier unique – Budget principal 2024**

---

**Déport de Madame le Maire quittant la séance avant la présentation du projet de délibération, suppléée par Monsieur Rocco COLELLA, élu président de séance par le conseil municipal.**

**Monsieur Rocco COLELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

L'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances initiale (LFI) pour 2024 généralise le CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026. La Balme de Sillingy a opté pour ce modèle de manière anticipée et a reçu un avis favorable du comptable public en 2024.

Le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. Le CFU a vocation à :

- Donner une information financière plus simple et plus lisible que les actuels comptes administratifs et comptes de gestion en un seul document ;
- Rationaliser et moderniser l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprimer les doublons existants entre le compte administratif et le compte de gestion ;
- Apporter une information enrichie grâce au rapprochement de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives ;

Conformément à la note annexée à la présente délibération, les résultats du compte financier unique 2024 se résument comme suit :

<b>Budget Principal</b>	<b>Fonctionnement</b>	<b>Investissement</b>
Dépenses	7 752 732,74 €	5 415 636,15 €

Recettes	8 688 769,19 €	4 433 960,82 €
Solde d'exécution	+ 936 036,45 €	- 981 675,33 €
Résultat antérieur reporté	+ 100 000,00 €	+ 4 466 723,19 €
<b>Résultat de clôture</b>	<b>+ 1 036 036,45 €</b>	<b>+ 3 485 047,86 €</b>

L'excédent net total fin 2024 s'élève donc à **4 521 084,31 €**.

Soit + 180,02 € modification de clôture et rapprochement CFU ordonnateur et comptable suite aux échanges tenus le 14/03/2025.

Sept autorisations de programme sont en cours, dont voici un état de consommation des crédits de paiements ouverts sur l'exercice budgétaire :

<b>AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) / REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT (CP)</b>					
<b>N° AP</b>	<b>Libellé</b>	<b>Situation</b>	<b>AP Totale</b>	<b>CP antérieurs</b>	<b>CFU 2024</b>
<b>AP 2023-1</b>	<b>Requalification du Centre-bourg 2023 - 2026</b>	CP cumulés	5 374 061,00 €	1 486 911,00 €	2 326 911,00 €
		CP 2024			1 953 301,00 €
		CP réalisés	693 379,60 €	373 610,00 €	319 769,60 €
		CP non réalisés			1 633 531,40 €
<b>AP 2023-2</b>	<b>Construction d'une Crèche 2023 - 2025</b>	CP cumulés	1 988 359,00 €	343 230,00 €	1 554 586,00 €
		CP 2024			1 554 586,00 €
		CP réalisés	857 731,91 €	0,00 €	857 731,91 €
		CP non réalisés			696 854,09 €
<b>AP 2023-3</b>	<b>Construction d'un équipement sportif multifonctionnel 2023 - 2025</b>	CP cumulés	1 778 551,00 €	320 300,00 €	1 096 065,00 €
		CP 2024			1 088 231,00 €
		CP réalisés	999 317,07 €	7 834,00 €	991 483,07 €
		CP non réalisés			96 747,93 €
<b>AP 2023-4</b>	<b>Groupe scolaire Avully - Agrandissement Cantine 2023 - 2025</b>	CP cumulés	450 000,00 €	81 920,00 €	81 920,00 €
		CP 2024		81 920,00 €	81 920,00 €
		CP réalisés	29 155,02 €	0,00 €	29 155,02 €
		CP non réalisés			52 764,98 €
<b>AP 2023-5</b>	<b>Acquisitions foncières Centre-bourg 2023 - 2024</b>	CP cumulés	450 000,00 €	225 000,00 €	450 000,00 €
		CP 2024			450 000,00 €
		CP réalisés	0,00 €	0,00 €	0,00 €
		CP non réalisés			450 000,00 €
<b>AP 2023-6</b>	<b>Aménagement du domaine du Tornet 2023 - 2025</b>	CP cumulés	4 065 983,00 €	247 382,00 €	1 402 431,00 €
		CP 2024			1 250 010,00 €
		CP réalisés	607 043,94 €	152 421,00 €	454 622,94 €
		CP non réalisés			795 387,06 €
<b>AP 2024-1</b>	<b>Aménagement Route des Carasses 2024 - 2025</b>	CP cumulés	1 162 000,00 €	0,00 €	290 500,00 €
		CP 2024			290 500,00 €
		CP réalisés	2 835,00 €	0,00 €	2 835,00 €
		CP non réalisés			287 665,00 €

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2222-3 ;

VU la délibération n° 2024-021 du 11 mars 2024 portant approbation du budget primitif du budget principal 2024 ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

Adopte le compte financier unique 2024 pour le budget principal tel que décrit dans le document annexé et conformément aux tableaux ci-dessus.

**Article 2 :**

Arrête le résultat de l'exercice à – 45 638,88 € et le résultat cumulé de clôture de l'exercice 2024 à + 4 521 084,31 €.

**Article 3 :**

Autorise Madame le Maire à signer l'ensemble des documents constituant le CFU 2024.

**Après en avoir délibéré par 19 voix pour et 5 abstentions (A. BURGARD, P. BANNES, MJ. BONNARD, F. DAVIET, B. TERRIER), le conseil municipal adopte la délibération.**

**2025-011 : Affectation du résultat – Budget principal 2024**

---

**Monsieur Rocco COLELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le conseil municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte financier unique ou CFU.

Le CFU a été présenté au vote du conseil municipal et approuvé, il est alors possible de procéder à la reprise des résultats 2024 et de prévoir leur affectation au budget primitif 2025.

Le résultat 2024 du budget principal de La Balme de Sillingy se décompose comme suit :

Recettes de fonctionnement	8 688 769,19 €
Dépenses de fonctionnement	7 752 732,74 €
Résultats de fonctionnement de l'exercice (A)	+ 936 036,45 €
Solde antérieur reporté (B)	+ 100 000,00 €
<b>Résultat de fonctionnement cumulé (C)</b>	<b>+ 1 036 036,45 €</b>
Recettes d'investissement	4 433 960,82 €
Dépenses d'investissement	5 415 636,15 €
Résultats d'investissement de l'exercice	- 981 675,33 €
Solde antérieur reporté	+ 4 466 723,19 €
<b>Résultat d'investissement cumulé (D)</b>	<b>+ 3 485 047,86 €</b>
Restes à réaliser – Recettes	3 095 589,41 €
Restes à réaliser – Dépenses	1 248 528,48 €
<b>Solde des restes à réaliser d'investissement (E)</b>	<b>1 847 060,93 €</b>
Excédant de financement (F = D + E)	5 332 108,79 €

L'excédent d'investissement reste nécessairement affecté à sa section d'origine. Le résultat de fonctionnement cumulé est quant à lui soit affecté en réserves d'investissement, soit reporté en fonctionnement. Il est proposé cette année d'affecter l'intégralité en fonctionnement pour équilibrer les opérations d'ordre (amortissements en cours de régularisation). L'impact financier serait neutre, lesdites sommes seraient équilibrées entre dépenses de fonctionnement et recettes d'investissement. Elles seraient alors disponibles en recettes d'investissement pour autofinancer les projets inscrits au budget primitif 2025.

Soit :

<b>Affectation en réserves d'investissement R1068 (Minimum = F = Besoin de financement)</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Report en fonctionnement - 002</b>	<b>+ 1 036 036,45 €</b>

Soit + 180,02 € modification de clôture et rapprochement CFU ordonnateur et comptable suite aux échanges tenus le 14/03/2025.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2311-5 ;

VU le compte financier unique 2024 ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

Approuve l'affectation du résultat de fonctionnement du budget principal 2024 au budget primitif du budget principal 2025 comme suit :

- Recettes d'investissement Article 1068 – Affectation en réserves : 0,00 €
- Recettes de fonctionnement Chapitre 002 : 1 036 036,45 €.

**Article 2 :**

Autorise Madame le Maire à signer tous les actes s'y afférent.

**Après en avoir délibéré par 21 voix pour et 5 abstentions (A. BURGARD, P. BANNES, MJ. BONNARD, F. DAVIET, B. TERRIER), le conseil municipal adopte la délibération.**

**2025-012 : Budget primitif – Budget principal 2025**

---

**Monsieur Rocco COLELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

Le débat d'orientation budgétaire s'est déroulé le 3 février 2025 et le budget primitif a été construit sur sa base, en nomenclature comptable M57.

À partir des orientations et des besoins recensés, le budget primitif du budget principal pour l'exercice est soumis au vote du conseil municipal. La note de présentation jointe expose de manière plus détaillée les grandes orientations de ce budget. Les crédits budgétaires sont proposés en vote par nature et par chapitre au regard de ces éléments.

Le volume global du budget primitif principal de l'exercice 2025, tous types de mouvements confondus (réels et d'ordre), s'élève à 22 922 012,16 €.

Par section (fonctionnement et investissement) et type de mouvements, ce budget se décompose et s'équilibre en dépenses et recettes, en euro, de la manière suivante :

	Section Fonctionnement		Section d'Investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Mouvements réels	6 256 790,00 €	6 989 509,98 €	12 613 065,73 €	7 359 261,44 €
Mouvements d'ordre	1 860 456,43 €	1 127 736,45 €	2 191 700,00 €	7 445 504,29 €
TOTAL	8 117 246,43 €	8 117 246,43 €	14 804 765,73 €	14 804 765,73 €

Soit + 180,02 € modification de clôture et rapprochement CFU ordonnateur et comptable suite aux échanges tenus le 14/03/2025.

Section Fonctionnement – Recettes modifiées :

+ 180,02 € au résultat de fonctionnement reporté (Chapitre 002) ;

- 180,02 € en produits exceptionnels (Chapitre 75) pour conserver l'équilibre budgétaire proposé.

Pour rappel le nouveau cadre comptable restreint les dépenses imprévues d'autorisations de programmes et d'engagement. La proposition de budget principal primitif se décompose par sections et est présentée pour un vote au chapitre par nature.

<b><u>FONCTIONNEMENT</u></b>		
<b>Dépenses</b>		
Chapitre 011	Charges à caractère général	2 413 240,00 €
Chapitre 012	Charges de personnel et frais assimilés	3 220 200,00 €
Chapitre 014	Atténuation de produits	111 500,00 €
Chapitre 65	Autres charges de gestion courante	307 350,00 €
Chapitre 66	Charges financières	173 000,00 €
Chapitre 67	Charges spécifiques	20 000,00 €
Chapitre 68	Dotations aux provisions	11 500,00 €
Chapitre 023	Virement à la section d'investissement	10 456,43 €
Chapitre 042	Opérations d'ordre entre sections	1 850 000,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES EN EUROS</b>	<b>8 117 246,43 €</b>
<b>Recettes</b>		
Chapitre 002	Excédent fonctionnement reporté	1 036 036,45 €
Chapitre 70	Produits des services, domaines et ventes divers	696 425,00 €
Chapitre 73	Impôts et taxes	407 500,00 €
Chapitre 731	Fiscalités locales	3 902 515,00 €
Chapitre 74	Dotations et participations	1 535 500,00 €
Chapitre 75	Autres produits de gestion courante	284 319,98 €
Chapitre 76	Produits financiers	68 250,00 €
Chapitre 77	Produits spécifiques	10 000,00 €
Chapitre 78	Reprises sur provisions	0,00 €
Chapitre 013	Atténuations de charges	85 000,00 €
Chapitre 042	Opérations d'ordre entre sections	91 700,00 €
	<b>TOTAL RECETTES EN EUROS</b>	<b>8 117 246,43 €</b>

<b><u>INVESTISSEMENT</u></b>
------------------------------

<b>Dépenses</b>		
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	161 845,19 €
Chapitre 204	Subventions d'équipement versées	35 000,00 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	4 024 430,08 €
Chapitre 23	Immobilisations en cours	7 743 790,46 €
Chapitre 10	Dotations, fonds divers et réserves	5 000,00 €
Chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées	560 000,00 €
Chapitre 27	Autres immobilisations financières	83 000,00 €
Chapitre 040	Opérations d'ordre entre sections	91 700,00 €
Chapitre 041	Opérations patrimoniales	2 100 000,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES EN EUROS</b>	<b>14 804 765,73 €</b>
<b>Recettes</b>		
Chapitre 10	Dotations, fonds divers et réserves	300 520,84 €
Chapitre 13	Subventions d'investissement	3 989 240,60 €
Chapitre 204	Subventions d'équipement versées	35 000,00 €
Chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées	3 016 000,00 €
Chapitre 024	Produits de cession	18 500,00 €
Chapitre 021	Virement de la section de fonctionnement	10 456,43 €
Chapitre 040	Opérations d'ordre entre sections	1 850 000,00 €
Chapitre 041	Opérations patrimoniales	2 100 000,00 €
Chapitre 001	Solde d'exécution positif reporté	3 485 047,86 €
	<b>TOTAL RECETTES EN EUROS</b>	<b>14 804 765,73 €</b>

Le nouveau cadre comptable prévoit également la possibilité de déléguer au Maire la faculté de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

La sincérité comptable nous invite à la gestion pluriannuelle des crédits par la réalisation d'autorisations de programme (AP) ou d'engagement.

Le règlement budgétaire et financier de la commune les développe ainsi : ce sont des autorisations données par le conseil municipal au Maire d'engager un programme pluriannuel pour la totalité du montant tout en inscrivant uniquement au budget de l'année les dépenses relatives à l'exercice considéré.

Les crédits annuels des AP et AE sont appelés crédits de paiement (CP). Ils peuvent chaque année être lissés sur les années suivantes, ou être déclarés caduques. Ces crédits peuvent également être revus à tout moment par délibération du conseil municipal. Le conseil municipal est informé chaque année du bilan des autorisations de programme, et de l'actualisation de leur crédit aux moments des documents budgétaires.

Les caractéristiques des AP et AE comprennent l'année du vote initial, sa durée et date de caducité prévisionnelle, son montant, et un échéancier prévisionnel des CP. Il est proposé au conseil municipal l'actualisation des autorisations de programme comme suit :

AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) / REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT (CP)							
N° AP	Libellé	Situation	Autorisation de Programme (AP)	CP antérieurs	CP 2025	CP 2026	CP 2027 et suivants
AP 2023-1	Requalification du Centre-bourg 2023 - 2028	Situation antérieure	5 374 061,00 €	2 326 911,00 €	1 469 001,00 €	1 578 149,00 €	0,00 €
		Variation	-899 061,00 €	0,00 €	-2 415 532,00 €	35 471,00 €	1 481 000,00 €
		Actualisation AP/CP	4 475 000,00 €	2 326 911,00 €	-946 531,00 €	1 613 620,00 €	1 481 000,00 €
		CP cumulés	4 475 000,00 €	2 326 911,00 €	1 380 380,00 €	2 994 000,00 €	4 475 000,00 €
		CP non réalisés		1 633 531,40 €			
		Inscription BP			687 000,40 €		
AP 2023-2	Construction d'une Crèche 2023 - 2025	Situation antérieure	1 988 359,00 €	1 554 586,00 €	433 773,00 €		
		Variation	419 373,00 €	0,00 €	419 373,00 €		
		Actualisation AP/CP	2 407 732,00 €	1 554 586,00 €	853 146,00 €		
		CP cumulés	2 407 732,00 €	1 554 586,00 €	2 407 732,00 €		
		CP non réalisés		696 854,09 €			
		Inscription BP			1 550 000,09 €		
AP 2023-3	Construction d'un équipement sportif multifonctionnel 2023 - 2025	Situation antérieure	1 778 551,00 €	1 096 065,00 €	682 486,00 €		
		Variation	99 449,00 €	0,00 €	99 449,00 €		
		Actualisation AP/CP	1 878 000,00 €	1 096 065,00 €	781 935,00 €		
		CP cumulés	1 878 000,00 €	1 096 065,00 €	1 878 000,00 €		
		CP non réalisés		96 747,93 €			
		Inscription BP			878 682,93 €		
AP 2023-4	Groupe scolaire Avully - Agrandissement Cantine 2023 - 2025	Situation antérieure	450 000,00 €	81 920,00 €	368 080,00 €		
		Variation	157 762,00 €	0,00 €	157 762,00 €		
		Actualisation AP/CP	607 762,00 €	81 920,00 €	525 842,00 €		
		CP cumulés	607 762,00 €	81 920,00 €	607 762,00 €		
		CP non réalisés		52 764,98 €			
		Inscription BP			578 606,98 €		
AP 2023-5	(Acquisitions foncières) Local commercial - Centre-bourg 2023 - 2026	Situation antérieure	450 000,00 €	450 000,00 €	0,00 €	0,00 €	
		Variation	350 000,00 €	0,00 €	225 000,00 €	125 000,00 €	
		Actualisation AP/CP	800 000,00 €	450 000,00 €	225 000,00 €	125 000,00 €	
		CP cumulés	800 000,00 €	450 000,00 €	675 000,00 €	800 000,00 €	
		CP non réalisés		450 000,00 €			
		Inscription BP			675 000,00 €	800 000,00 €	

AP 2023-6	Aménagement du domaine du Tornet 2023 - 2026	Situation antérieure	4 065 983,00 €	1 402 431,00 €	2 663 552,00 €	0,00 €	
		Variation	-65 983,00 €	0,00 €	-1 187 439,00 €	1 121 456,00 €	
		Actualisation AP/CP	4 000 000,00 €	1 402 431,00 €	1 476 113,00 €	1 121 456,00 €	
		CP cumulés	4 000 000,00 €	1 402 431,00 €	2 878 544,00 €	4 000 000,00 €	
		CP non réalisés		795 387,06 €			
		Inscription BP			2 271 500,06 €		
AP 2024-1	Aménagement Route des Carasses 2024 - 2026	Situation antérieure	1 162 000,00 €	290 500,00 €	871 500,00 €	0,00 €	
		Variation	1 478 000,00 €	0,00 €	393 835,00 €	1 084 165,00 €	
		Actualisation AP/CP	2 640 000,00 €	290 500,00 €	1 265 335,00 €	1 084 165,00 €	
		CP cumulés	2 640 000,00 €	290 500,00 €	1 555 835,00 €	2 640 000,00 €	
		CP non réalisés		287 665,00 €			
		Inscription BP			1 553 000,00 €		

En substance, il est proposé au conseil municipal :

- D'adopter le budget primitif du budget principal 2025 par chapitre comme évoqué ;
- De déléguer à Madame le Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.
- De modifier les autorisations de programme comme évoqué et d'autoriser l'affectation des crédits de paiement relatifs.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n° 2022-060 du 12 septembre 2022 adoptant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

VU la délibération n° 2023-018 du 30 janvier 2023 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la commune de La Balme de Sillingy ;

VU la délibération n° 2025-004 du 3 février 2025 prenant acte du débat d'orientation budgétaire ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public ;

Après en avoir délibéré,

### Article 1 :

Adopte le budget primitif du budget principal 2025 tel que décrit dans le document annexé et conformément aux tableaux ci-dessus, chacune des sections étant équilibrée en dépenses et en recettes.

## **Article 2 :**

Délègue à Madame le Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de la section de fonctionnement et de la section d'investissement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections.

## **Article 3 :**

Décide la modification des autorisations de programme et l'inscription des crédits de paiement au budget primitif telles que développées ci-dessus.

**Après en avoir délibéré par 21 voix pour et 5 abstentions (A. BURGARD, P. BANNES, MJ. BONNARD, F. DAVIET, B. TERRIER), le conseil municipal adopte la délibération.**

## **2025-013 : Taux de contributions directes 2025**

---

**Monsieur Rocco COLELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

En application des dispositions de l'article 1636 B sexies du code général des impôts, les conseils municipaux votent chaque année, dans une délibération spécifique distincte de celle du vote du budget, les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Les taux d'imposition votés en 2024 étaient les suivants :

Taxe d'habitation :	23,55 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties :	32,54 %
Taxe foncière sur les propriétés non-bâties :	111,60 %

Comme depuis le début de la mandature, il est une nouvelle fois proposé au conseil municipal de ne pas modifier ces taux.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des impôts ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le budget primitif du budget principal 2025 de la commune de La Balme de Sillingy ;

VU la délibération n° 2025-004 du 3 février 2025 prenant acte du débat d'orientation budgétaire ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

Fixe les taux de contributions directes pour l'année 2025 comme suit :

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires :	23,55 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties :	32,54 %
Taxe foncière sur les propriétés non-bâties :	111,60 %

**Article 2 :**

Autorise Madame le Maire à signer tous les actes s'y afférent.

**Après en avoir délibéré par 25 voix pour et 1 abstention (F. DAVIET), le conseil municipal adopte la délibération.**

**2025-014 : Recours à l'emprunt**

---

**Monsieur Rocco COLELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

La municipalité s'est efforcée tout au long de la mandature de maintenir les taux d'imposition à un niveau constant, ainsi que de désendetter la commune, malgré un contexte particulièrement inflationniste en raison des situations sanitaire et géopolitique ayant un impact direct sur les budgets des communes via une hausse des coûts de l'énergie et des matières premières.

En parallèle, la commune a cherché de nouvelles sources de financement et a maintenu un programme d'investissement ambitieux.

Afin de ne pas renoncer à des projets structurants pour la commune, il est proposé de recourir à l'emprunt dans la limite de l'endettement que la commune connaissait au début du mandat.

Aussi, afin de finaliser notamment les projets du centre-bourg et du Tornet, le recours à un emprunt unique de 3 000 000 € maximum pour une durée allant de 15 à 20 ans est soumis au conseil municipal.

Afin de faciliter la gestion communale et dans un souci d'efficacité et de réactivité, il est ainsi proposé de donner délégation à Madame le Maire pour recourir à l'emprunt, comme le permet l'article L 2122-22 du CGCT.

*Monsieur François DAVIET demande si le taux est fixe ou variable.*

*Monsieur Rocco COLELLA précise que les deux solutions sont proposées dans la délibération mais qu'au regard de la situation actuelle, il est préférable de se positionner sur un emprunt à taux fixe.*

*Monsieur François DAVIET demande quel serait le montant du remboursement annuel.*

*Madame le Maire précise qu'à ce stade aucune proposition n'est encore validée. La municipalité peut définir une durée de 15 ou 20 ans, un taux fixe ou variable, selon la proposition qui sera la plus intéressante pour la collectivité. La présente délibération a pour but de permettre au Maire d'avoir recours à l'emprunt. Plusieurs propositions sont à l'étude.*

*Monsieur François DAVIET souhaite alerter sur le fait que le recours à un emprunt à taux variable dans le passé a failli avoir de graves conséquences sur le budget de la commune.*

*Madame le Maire indique qu'effectivement la municipalité actuelle a dû procéder à d'important remboursements en début de mandat suite à un emprunt à taux variable contracté sous la mandature précédente.*

*Monsieur Rocco COLELLA conclut en indiquant que la municipalité se positionnera sur la proposition la plus intéressante pour la collectivité et a bien conscience de l'intérêt de recourir à un taux fixe.*

*Monsieur François DAVIET demande quel est le montant de désendettement actuel.*

*Madame le Maire répond que la commune a été désendettée de 2,9 millions d'euros depuis le début du mandat. La commune est à 2.5 années de désendettement.*

*Actuellement le montant global d'endettement est de 3,5 millions d'euros. La commune rembourse environ 500 000 € par an.*

*Monsieur François DAVIET demande qui est le comptable public de la collectivité.*

*Il est répondu que c'est Monsieur Jérôme TOUCHAIS qui assure l'intérim depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025.*

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public ;

VU l'article L 2122-22 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales permettant à Madame le Maire, par délégation du conseil municipal, de procéder dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

VU la délibération n° 2021-126 en date du 13 décembre 2021 précisant les délégations données à Madame le Maire par le conseil municipal, en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préciser les délégations données à Madame le Maire par le conseil municipal, en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré,

### **Article unique :**

Donne délégation à Madame le Maire pour la réalisation d'un emprunt unique de 3 000 000 € maximum, destiné au financement des investissements prévus par le budget, conformément aux termes de l'article L 2122-22 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales et dans les conditions et limites ci-après définies.

Madame le Maire reçoit délégation aux fins de contracter cet emprunt, notamment :

- à court, moyen ou long terme, d'une durée maximale de 20 ans et éventuellement sous forme obligataire ;
- libellé en euro ou en devise ;
- pouvant comporter un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

Le contrat de prêt pourra notamment comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou d'un taux fixe au taux variable ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- la faculté de modifier la devise.

Plus généralement, Madame le Maire pourra décider de toutes opérations financières utiles à la gestion de cet emprunt.

**Après en avoir délibéré par 21 voix pour et 5 abstentions (A. BURGARD, P. BANNES, MJ. BONNARD, F. DAVIET, B. TERRIER), le conseil municipal adopte la délibération.**

### **2025-015 : Subvention de fonctionnement 2025 - Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**

---

**Monsieur Rocco COLELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

Le Centre Communal d'Action Sociale ou CCAS est un établissement public administratif de la commune de La Balme de Sillingy chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale sur le champ de la solidarité et pour ses aînés.

En tant qu'établissement autonome il dispose de la faculté de définir les modalités techniques d'organisation et d'exercice de ses propres services opérationnels. Il reçoit une subvention de la commune évaluée annuellement pour équilibrer son budget à ce titre.

Après analyse des données budgétaires transmises par cet établissement il apparaît un besoin d'équilibre de 38 542,40 € pour son budget primitif.

Il est proposé au conseil municipal d'accorder une subvention à hauteur de ce montant pour équilibrer le budget du centre communal d'action sociale, soit 38 542,40 €.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le budget primitif du budget principal 2025 de la commune de La Balme de Sillingy ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

Approuve la subvention d'équilibre au budget primitif du budget principal 2025 pour le Centre Communal d'Action Sociale de La Balme de Sillingy, à hauteur de trente-huit mille cinq cent quarante-deux euros et quarante centimes (38 542,40 €).

**Article 2 :**

Autorise Madame le Maire à signer tous documents relatifs et à verser cette subvention.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

**2025-016 : Signature d'une convention de coopération avec l'association Passage pour les chantiers éducatifs jeunes**

---

**Madame Floriane ESCOLANO, Maire-adjointe déléguée à la vie scolaire et à la jeunesse, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

La commune souhaite remettre en place les chantiers éducatifs en 2025 pour les jeunes de 14 à 17 ans en partenariat avec l'association Passage, association de prévention spécialisée habilitée par le conseil départemental de la Haute-Savoie.

L'objectif est double :

- Proposer aux jeunes une activité rémunérée sur le temps des vacances et une socialisation par le travail : apprentissage des règles, des droits et des devoirs

régissant les relations au travail. Les jeunes seront rémunérés à la hauteur du SMIC avec les abattements liés à l'âge, conformément au code du travail ;

- Encourager la réalisation de travaux d'utilité collective avec un contenu citoyen et civique : création du lien social entre les jeunes et les adultes encadrant les chantiers, valorisation de l'image du jeune pour lui-même et au sein de la commune.

Les jeunes intégrant le dispositif des chantiers éducatifs devront s'inscrire dans une démarche d'insertion professionnelle, en candidatant avec une lettre de motivation et un curriculum vitae, préalables à un entretien. Ils seront encouragés à proposer un projet personnel ancré sur le territoire communal et au service de ses habitants.

En lien avec le service Enfance, Jeunesse et Éducation, l'encadrement des jeunes sera assuré par les agents des services techniques et bâtiments de la commune.

Il est proposé d'embaucher au maximum douze jeunes, divisés en deux groupes, un travaillant le matin, l'autre l'après-midi du 22 au 25 avril 2025.

Le coût horaire facturé à la commune est de 18 € (tenant compte de l'augmentation du SMIC horaire), nets d'autres charges ou taxes, soit un prévisionnel de 3 456 euros.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU l'exposé présenté par Madame la Maire-adjointe déléguée à la vie scolaire et à la jeunesse ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

Approuve la convention de coopération avec l'association Passage pour la mise en place de chantiers éducatifs, telle que figurant en annexe à la présente délibération.

**Article 2 :**

Autorise Madame le Maire à signer la convention précitée et tout document afférent.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

**2025- 017 : Approbation du règlement de l'accueil périscolaire**

---

**Madame Floriane ESCOLANO, Maire-adjointe déléguée à la vie scolaire et à la jeunesse, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

Conformément aux dispositions de l'article R227-1 du code de l'action sociale et des familles, la commune de La Balme de Sillingy propose un accueil de loisirs périscolaire du lundi au vendredi en période scolaire.

Les conditions d'accueil, les modalités d'admission et la participation financière des parents sont définies dans le règlement intérieur de l'accueil périscolaire, annexé à la présente délibération.

À ce jour, les modes de paiement sont les suivants :

- Par prélèvement automatique
- En ligne sur le portail Famille
- Par chèque
- En espèces
- Par carte bancaire

Il est proposé qu'à partir du 18 mars 2025, le paiement par chèque ne soit plus accepté pour le règlement des factures de l'accueil périscolaire.

Cette proposition est faite en raison de nombreux impayés et car ce moyen de paiement occasionne des délais d'encaissement prolongés, rendant la gestion comptable des services scolaire et jeunesse plus complexe, ainsi qu'un décalage important pour les familles entre l'édition du chèque et le prélèvement effectif sur leurs comptes bancaires.

Les autres modes de règlement resteraient quant à eux inchangés.

Aussi convient-il de modifier en conséquence le règlement intérieur de l'accueil périscolaire et de la restauration scolaire.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'éducation ;

VU la délibération n° 2023-065 du 22 mai 2023 portant approbation du règlement intérieur de l'accueil périscolaire et de la restauration scolaire ;

VU l'exposé présenté par Madame la Maire-adjointe déléguée à la vie scolaire et à la jeunesse ;

Après en avoir délibéré,

#### **Article 1 :**

Modifie l'article 3.2 du règlement intérieur de l'accueil périscolaire et de la restauration scolaire comme suit :

« (...) *Le règlement est effectué à réception de la facture :*

- *Par prélèvement automatique : pour la mise en place de ce mode de paiement, fournir un RIB avec le formulaire d'inscription à l'accueil extrascolaire. **Attention, en cas de deux rejets de prélèvement automatique non régularisés en fin de mois, dans la même année scolaire, le prélèvement automatique ne sera plus possible.***
- *En ligne sur le portail Famille : avant la date d'échéance figurant sur la facture.*

~~— Par chèque à l'ordre du Trésor Public pour la cantine et à l'ordre du service scolaire-jeunesse pour le centre de loisirs.~~

- En espèces : au secrétariat du service scolaire-jeunesse.
- Par carte bancaire directement auprès du bureau de l'accueil scolaire.  
. (...) ».

## **Article 2 :**

Approuve le règlement intérieur de l'accueil périscolaire et de la restauration scolaire, figurant en annexe de la présente délibération, et applicable à compter du 18 mars 2025.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

## **2025- 018 : Approbation du règlement de l'accueil extrascolaire**

---

**Madame Floriane ESCOLANO, Maire-adjointe déléguée à la vie scolaire et à la jeunesse, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

Conformément aux dispositions de l'article R227-1 du code de l'action sociale et des familles, la commune de La Balme de Sillingy propose un accueil de loisirs extrascolaire pendant les vacances scolaires, sont ainsi accueillis au centre de loisirs les enfants de 3 à 15 ans.

Les conditions d'accueil, les modalités d'admission et la participation financière des parents sont définies dans le règlement intérieur de l'accueil extrascolaire, annexé à la présente délibération.

À ce jour, les modes de paiement sont les suivants :

- Par prélèvement automatique
- En ligne sur le portail Famille
- Par chèque
- En espèces
- Par chèques vacances
- Par carte bancaire

Il est proposé qu'à partir du 18 mars 2025, le paiement par chèque ne soit plus accepté pour le règlement des factures de l'accueil extrascolaire.

Cette proposition est faite en raison de nombreux impayés et car ce moyen de paiement occasionne des délais d'encaissement prolongés, rendant la gestion comptable des services scolaire et jeunesse plus complexe, ainsi qu'un décalage important pour les familles entre l'édition du chèque et le prélèvement effectif sur leurs comptes bancaires.

Les autres modes de règlement resteraient quant à eux inchangés.

Aussi convient-il de modifier en conséquence le règlement intérieur de l'accueil extrascolaire.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'éducation ;

VU la délibération n° 2023-066 du 22 mai 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'accueil extrascolaire ;

VU l'exposé présenté par Madame la Maire-adjointe déléguée à la vie scolaire et à la jeunesse ;

Après en avoir délibéré,

#### **Article 1 :**

Modifie l'article 3.2 du règlement intérieur de l'accueil extrascolaire comme suit :

« (...) *Le règlement est effectué à réception de la facture :*

- *Par prélèvement automatique : pour la mise en place de ce mode de paiement, fournir un RIB avec le formulaire d'inscription à l'accueil extrascolaire. **Attention, en cas de deux rejets de prélèvement automatique non régularisés en fin de mois, dans la même année scolaire, le prélèvement automatique ne sera plus possible***
  - *En ligne sur le portail Famille : avant la date d'échéance figurant sur la facture*
  - ~~*Par chèque à l'ordre du Trésor Public pour la cantine et à l'ordre du service scolaire-jeunesse pour le centre de loisirs*~~
  - *En espèces : au secrétariat du service scolaire-jeunesse*
  - *Par chèques vacances*
  - *Par carte bancaire directement auprès du bureau de l'accueil scolaire.*
- . (...) ».

#### **Article 2 :**

Approuve le règlement intérieur de l'accueil extrascolaire, figurant en annexe de la présente délibération, et applicable à compter du 18 mars 2025.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

**2025-019 : Avenant à la convention relative à la mise en place d'un projet éducatif de territoire (PEDT) et du plan mercredi**

---

**Madame Floriane ESCOLANO, Maire-adjointe déléguée à la vie scolaire et à la jeunesse, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

La commune de La Balme de Sillingy est dotée d'un PEdT pour une durée de 3 ans. Le dernier PEdT couvrant la période de 2023 à 2025.

Pour rappel, le PEDT formalise une démarche permettant aux collectivités volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après

l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Ce projet relève, à l'initiative de la collectivité territoriale compétente, d'une démarche partenariale avec les services de l'Etat concernés et l'ensemble des acteurs éducatifs locaux.

Sur la base d'une description du territoire, d'une photographie générale de celui-ci et d'une présentation de l'organisation éducative et de loisirs actuelle, le PEdT 2023-2025 avait défini trois axes de travail pour les trois prochaines années :

- La valorisation des ressources du territoire ;
- La citoyenneté ;
- La prévention.

Le PEDT 2023-2025 a également été labellisé « Plan mercredi ». Ce dispositif a été mis en place par l'État afin de favoriser une meilleure cohérence entre le temps scolaire et périscolaire et soutenir le développement d'accueils de loisirs de qualité le mercredi, dans l'intérêt de l'enfant.

La labellisation « Plan mercredi » du PEdT a permis à la commune d'obtenir une bonification du soutien financier versé par la CAF au titre du soutien aux accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) afin de développer une nouvelle offre sur le temps du mercredi.

Les axes du « Plan mercredi » définis dans la charte qualité produite par les services de l'État sont les suivants :

- Veiller à la complémentarité et à la cohérence éducatives des différents temps de l'enfant ;
- Assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs ;
- Inscrire les activités périscolaires sur le territoire en relation avec ses acteurs et les besoins de l'enfant ;
- Développer des activités éducatives de qualité et variées (en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale).

Le PEDT arrive donc à échéance le 31 décembre 2025 et il convient de le renouveler. Toutefois, dans le cadre des futures élections municipales de 2026, les institutions en charge de l'examen des PEDT et des « Plans mercredi » ont décidé de permettre aux collectivités de prolonger, pour une année, leur PEDT existant.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU la délibération n° 2022-092 en date du 05 décembre 2022 approuvant la convention relative au projet éducatif territorial ;

VU l'exposé présenté par Madame la Maire-adjointe déléguée à la vie scolaire et à la jeunesse ;

Après en avoir délibéré,

#### **Article 1 :**

Approuve le renouvellement pour une année du PEdT 2023 - 2025 existant.

**Article 2 :**

Autorise Madame le maire à signer l'avenant au PEdT, joint en annexe de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

**2025-020 : Dénomination du complexe Edouard SYLVESTRE**

---

**Monsieur Jean-Claude PEPIN, Maire-adjoint délégué aux travaux, à la voirie, aux espaces verts et aux bâtiments, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

La commune a entrepris la construction d'une salle multi-activités à proximité du terrain de football synthétique qui accueillera également les vestiaires de football et une salle polyvalente, dont la mise en service est prévue pour la rentrée scolaire et sportive de 2025.

Le stade de football synthétique attenante est dénommé « Stade Edouard SYLVESTRE », en hommage à l'un des fondateurs du Club sportif de La Balme de Sillingy.

Afin de dénommer la nouvelle salle multi-activités en cohérence avec la dénomination du terrain de football, il est proposé au conseil municipal de l'appeler « Salle Edouard SYLVESTRE ».

*Monsieur François DAVIET indique que c'est Pierre PERRILLAT le fondateur du Club Sportif et que Madame SYLVESTRE était membre du Comité fondateur.*

*Madame le Maire indique que d'après les informations transmises par le Club Sportif, c'est l'un des fondateurs et que la municipalité a souhaité être cohérente avec le nom donné sous la précédente mandature.*

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux travaux, à la voirie, aux espaces verts et aux bâtiments ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

Décide de dénommer la salle multi-activités attenante au terrain de football « Salle Edouard SYLVESTRE ».

**Article 2 :**

Décide de dénommer l'ensemble sportif formé par la salle multi-activités et le terrain de football synthétique « Complexe Edouard SYLVESTRE ».

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

#### **2025-021 : Dénomination des cimetières communaux**

---

**Monsieur Jean-Claude PEPIN, Maire-adjoint délégué aux travaux, à la voirie, aux espaces verts et aux bâtiments, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

L'ancien cimetière arrivant au maximum de sa capacité, la commune a réalisé un second cimetière au niveau du lieu-dit « Le Bois des Pins ».

Afin de différencier les deux cimetières, il convient de leur donner un nom.

Il est proposé au conseil municipal de les nommer selon leur implantation géographique :

- Cimetière du maquis pour l'ancien cimetière qui se situe au niveau du chemin des maquisards ;
- Cimetière du Bois des Pins pour le nouveau cimetière.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux travaux, à la voirie, aux espaces verts et aux bâtiments ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

Décide de dénommer l'ancien cimetière « Cimetière du Maquis ».

**Article 2 :**

Décide de dénommer le nouveau cimetière « Cimetière du Bois des Pins ».

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

#### **2025-022 : Dénomination de la salle Roger DUMAS**

---

**Monsieur Jean-Claude PEPIN, Maire-adjoint délégué aux travaux, à la voirie, aux espaces verts et aux bâtiments, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

Inaugurée en 2016, la Halle des Sports et de la Culture, qui accueille différentes activités sportives telles que le handball, l'escalade ou encore le basket n'a à ce jour pas été baptisée.

En janvier dernier, la commune a perdu un Balméen de longue date : Roger DUMAS, qui a passé sa vie à s'investir au sein d'associations variées, dont 55 ans au service du basket-ball.

Joueur, dirigeant, président, arbitre, élu au Comité Départemental de basket de la Haute-Savoie, élu de la Ligue des Alpes, récipiendaire de multiples médailles dont la médaille d'or de la Fédération Française de basket-ball, Roger DUMAS s'est investi sans compter au sein du Basket-Club de La Balme de Sillingy.

Récemment, il s'était également investi au club des aînés et continuait à être une figure locale de l'activité associative, qu'elle soit sportive, culturelle ou de loisir.

Afin de lui rendre hommage, de commémorer l'action de ce Balméen et à travers lui l'engagement associatif en général, il est proposé au conseil municipal de dénommer la Halle des Sports et de la Culture « Salle Roger DUMAS ».

*Madame Brigitte TERRIER indique que toute l'équipe de la minorité soutient cette dénomination d'hommage à Roger DUMAS mais qu'elle s'interroge sur le terme « salle » qui viendrait remplacer celui de « halle ».*

*Madame le Maire indique qu'avant de définir le nom, elle s'est rapprochée de la famille qui a validé cette appellation.*

*Madame Brigitte TERRIER répond qu'elle en a parlé avec Madame DUMAS et que ce n'est pas la version qu'elle a comprise.*

*Madame le Maire confirme que lors de ses échanges avec Madame DUMAS, celle-ci lui a bien confirmé le nom, qu'elle l'a même indiqué dans un courrier mais que Madame DUMAS peut tout à fait revenir vers elle si cette appellation ne lui convient pas.*

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux travaux, à la voirie, aux espaces verts et aux bâtiments ;

Après en avoir délibéré,

**Article unique :**

Décide de dénommer la Halle des Sports et de la Culture « Salle Roger DUMAS ».

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

**2025-023 : Dénomination de la salle du lac**

---

**Monsieur Jean-Claude PEPIN, Maire-adjoint délégué aux travaux, à la voirie, aux espaces verts et aux bâtiments, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

Le bâtiment situé à l'entrée du Domaine du Tornet (côté Parc des Jardins de Haute-Savoie) a été construit en 2012. Il a dans un premier temps accueilli l'office de tourisme, puis des services de la communauté de communes Fier et Usses.

Il est aujourd'hui utilisé comme salle pour les activités et réunions des associations et loué à des particuliers pour des rassemblements privés.

Initialement baptisé « Point I », il est proposé au conseil municipal de modifier le nom de ce bâtiment qui n'est plus en adéquation avec sa destination.

Cette salle est usuellement appelée « Salle du lac ».

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux travaux, à la voirie, aux espaces verts et aux bâtiments ;

Après en avoir délibéré,

**Article unique :**

Décide de dénommer le bâtiment attenant au Parc des Jardins de Haute-Savoie « Salle du lac ».

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

**2025-024 : Approbation du règlement intérieur des salles communales**

---

**Madame Elodie DONDIN, Maire-adjointe déléguée à la vie associative, aux sports et aux loisirs, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

La commune met à disposition des associations, professionnels et particuliers plusieurs salles communales dont les modalités d'utilisation, règles et obligations des usagers sont définis dans le règlement intérieur adopté par le conseil municipal par la délibération n° 2017-064 en date du 18 septembre 2017.

Afin que le règlement intègre les nouvelles infrastructures et soit en cohérence avec les capacités de salles et modalités de gestion, il convient de le réactualiser.

Certaines capacités d'accueil et conditions d'utilisation ont été modifiées.

L'article 4, relatif à la tarification a notamment été mis à jour afin que les modalités de paiement correspondent aux préconisations de la Trésorerie Publique et de la réglementation en vigueur.

Ainsi, l'utilisateur devra régler son droit d'utilisation des manières suivantes à compter de l'exécution de la présente délibération :

- Soit par la signature préalable à l'usage d'un mandat de prélèvement, il recevra une notification préalable au moins 14 jours calendaires avant la date du prélèvement SEPA :
- Soit par avis des sommes à payer reçu à l'adresse indiquée au contrat de location dont les modalités de paiement seront précisées sur le document

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU la délibération n° 2017-064 en date du 18 septembre 2017 relative à l'adoption du règlement intérieur des salles communales ;

VU l'exposé présenté par Madame la Maire-adjointe déléguée à la vie associative, aux sports et aux loisirs ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

Adopte le règlement intérieur d'utilisation des salles communales joint en annexe.

**Article 2 :**

Approuve le fait que ce règlement s'applique à toute nouvelle salle communale.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

**2025-025 : Modification du tableau des emplois**

---

Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

En application de l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des adaptations des moyens RH aux besoins de la commune, il apparaît nécessaire de créer un poste permanent d'agent de maîtrise au sein du service scolaire. En effet, il est nécessaire de renforcer les équipes en activité, notamment dans les écoles d'Avully et Vincy au vu du nombre d'inscriptions à la cantine (87 et 110 enfants, soit un total de 197 enfants en moyenne) et afin d'assurer un management de proximité.

Pour rappel, les emplois permanents créés par la collectivité peuvent être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée dans les conditions prévues aux articles L332-14 et L332-8 alinéa 2 du CGFP. Le motif de la difficulté de recrutement de fonctionnaire, notamment sur des compétences spécifiques, lié à l'extrême tension sur le marché de l'emploi public local, peut être un motif justifié de recrutement sous contrat, adossé à une rémunération correspondante a minima à l'indice majoré plancher fixé par les textes (IM 366 actuellement).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1 ;

VU le tableau des effectifs existant ;

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

Créé un emploi de référent d'agent de service à temps complet, au sein du service scolaire, et relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise (catégorie C) à compter du 01/04/2025.

**Article 2 :**

Modifie le tableau suivant :

<b>SERVICE SCOLAIRE</b>						
<b>Emploi</b>	<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Ancien effectif</b>	<b>Ancienne durée hebdomadaire</b>	<b>Nouvel effectif</b>	<b>Durée hebdomadaire</b>
Référent des agents de service	Agents de maîtrise	C	0	0	1	35 heures

**Article 3 :**

Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,

**Article 4 :**

Autorise Madame le Maire à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

**Questions diverses**

---

*Madame Elisabeth BOIVIN rappelle que l'ensemble du Conseil municipal est invité à participer à la soirée d'inauguration du festival des arts scéniques le vendredi 21 mars à la salle G.DAVIET.*

L'ordre du jour étant épuisé (et plus personne ne demandant la parole), la séance est levée à 21h07.

**La secrétaire de séance  
Élisabeth BOIVIN**



**Le Maire  
Séverine MUGNIER**

